



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (MEC-PLUi) de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (54) emportée par déclaration de projet (création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire communal de Chenevières)

n°MRAe 2023AGE63

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (54) pour la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal (MEC-PLUi) emportée par déclaration de projet (création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chenevières). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 juillet 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle (54). Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Chenevières est une commune rurale de 490 habitants¹⁶ située dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle appartient à la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat qui est couverte par le Schéma de cohérence territoriale¹⁷ (SCoT) Sud 54 et qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'habitat (PLUi-H) approuvé en 2020.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi (MEC-PLUi) de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat vise à faire évoluer le document pour permettre la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire communal de Chenevières. Ce projet de centrale avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 8 juin 2023¹⁸.

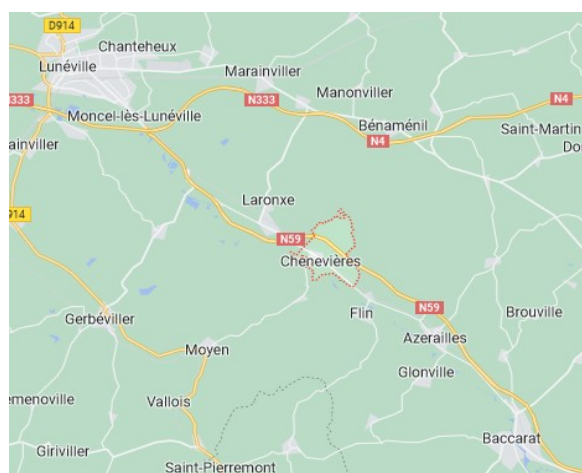


Figure 1: localisation de la commune de Chenevières - Source : extrait Google Maps

L'Ae regrette que la procédure commune « projet de centrale photovoltaïque / MEC-PLUi » inscrite aux articles L122-13¹⁹ ou L122-14²⁰ du code de l'environnement, selon le cas, n'ait pas été utilisée car elle aurait permis d'éviter de mener deux procédures distinctes avec deux avis successifs de l'Autorité environnementale, car cela complique l'information du public.

16 Données INSEE 2019.

17 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge61.pdf>

19 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

20 **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :**

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

1.2. Le projet

Le projet de mise en compatibilité du PLUi-H (MEC-PLUi-H) emportée par déclaration de projet vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sud-est de la commune de Chenevières. Le projet se situe dans la partie nord du ban communal et le long de la route nationale n°59, sur l'ancienne base militaire Chenevières-Saint Clément. L'emprise du projet se trouve uniquement sur la commune de Chenevières.

La zone d'implantation du projet couvre une surface totale d'environ 30,7 ha répartie en 3 zones distinctes entourées d'un grillage. Le projet sera développé, réalisé et exploité par le groupe Urbasolar. Les parcelles concernées par l'implantation du projet appartiennent à l'armée.

L'analyse du projet de centrale et de son évaluation environnementale a été effectuée dans l'avis de l'Ae pré-cité²¹.

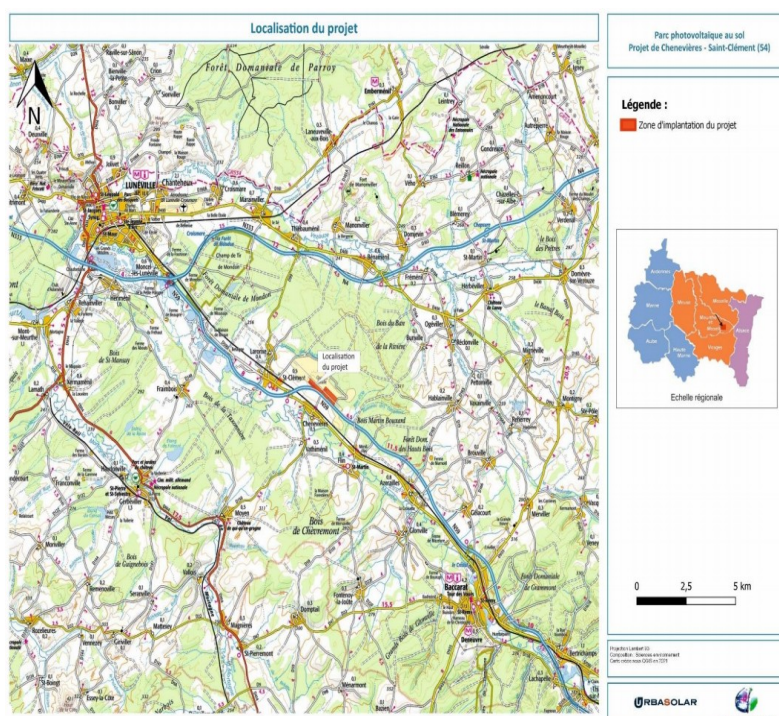


Figure 2: localisation du projet - Source : dossier pétitionnaire

Le zonage actuel du PLUi ne permet pas en l'état l'implantation de la centrale photovoltaïque, le projet se situant actuellement en zone naturelle N (87 %) et en zone agricole (13 %). En application des articles L.300-6 et L.153-54 du code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité du PLUi-H est justifiée par l'intérêt général de l'opération présentée dans la notice. Un nouveau secteur 1AUXpv, uniquement destiné à la réalisation d'équipements photovoltaïques, est créé. Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, les évolutions du PLUi-H consistent en :

- la modification du plan de zonage afin de classer l'ensemble des terrains concernés en secteur 1AUXpv ;
- la reprise du règlement écrit de la zone 1Aux afin d'y introduire les dispositions propres au nouveau secteur 1AUXpv ;

21 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apage61.pdf>

- la modification du rapport de présentation afin d'ajouter l'exposé des motifs de ce nouveau secteur ainsi que sa surface dans la partie « justifications des choix » ;
- l'ajout d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle pour le secteur 1AUxpv.



Figure 3: évolution du zonage réglementaire sur les secteurs concernés par la MEC-PLUi-H - Source : dossier pétitionnaire

La procédure de MEC-PLUi-H est motivée par l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et par un faible impact environnemental, ce que partage l'Ae.

L'évaluation environnementale de la MEC-PLUi-H reprend les éléments de l'étude d'impact du projet réalisée en octobre 2022 et jointe au dossier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont les mêmes que ceux identifiés dans l'avis de l'Ae sur le projet : la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, les milieux naturels et la biodiversité, les sols et sous-sol.

Ils ont été analysés dans l'avis de l'Ae précité. L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune de Chenevères est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54. L'évaluation environnementale de la MEC-PLU présente l'articulation de la présente procédure avec les orientations du SCoT Sud 54. Le SCoT Sud Meurthe-et-Moselle a inscrit le développement des énergies renouvelables comme l'un de ses objectifs.

L'évaluation environnementale démontre également l'articulation de la MEC-PLUi-H avec le SRADDET et avec le SDAGE Rhin-Meuse. L'Ae partage cette analyse.

L'évaluation environnementale fait référence au Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) en cours de révision.

L'Ae informe la collectivité que ce schéma a été approuvé par la Préfète de région le 1er décembre 2022.

3. Justification des choix

La notice de la MEC-PLUi-H expose de manière satisfaisante les motifs du choix du secteur 1AUxpv qui sont :

- les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque ;
- les critères globaux valables pour toute zone permettant l'installation de centrales photovoltaïques au sol (ensoleillement, topographie, absence d'enjeux environnementaux majeurs).

Elle présente également les variantes successives étudiées (3 variantes d'aménagement sur le site, dont le projet retenu).

Dans son avis du 8 juin 2023, l'Ae considérait que cette analyse ne constituait que partiellement la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement²². Toutefois, elle relevait positivement la réduction importante de l'emprise du projet et l'évitement du boisement situé à l'ouest.

Elle recommandait également au pétitionnaire de se rapprocher du gestionnaire du réseau afin de préciser la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REnR de la région Grand Est approuvé et de préciser le raccordement à un poste source.

Par ailleurs, elle relevait une incidence possible du raccordement électrique sur le milieu naturel, mais qui n'était pas détaillée dans l'étude d'impact du projet. Elle rappelait par ailleurs que les travaux de raccordement faisaient partie intégrante du projet, et que, si ce dernier avait un impact notable sur l'environnement, il devrait faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci²³.

La notice de la MEC-PLUi-H confirme que le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Hériménil distant d'environ 12,7 km. Elle cartographie une hypothèse de tracé, mais se contente d'indiquer que, seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (Enedis) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement.

22 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

23 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique

Dans son avis du 8 juin 2023, L'Ae calculait une équivalence de consommation électrique d'environ 5 508 foyers soit 12 117 habitants²⁴, inférieur à celui du pétitionnaire (17 900 habitants). Elle recommandait au pétitionnaire de préciser l'équivalence de consommation électrique en la régionalisant.

La notice de la MEC-PLUi-H indique cette fois que le projet envisage de répondre à la consommation annuelle électrique de près de 28 684 foyers, sans préciser le mode de calcul.

L'Ae recommande à la collectivité en cohérence avec le porteur de projet de centrale de préciser le mode de calcul de l'équivalence de consommation électrique en la régionalisant.

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques, sols et sous-sol

L'Ae souligne que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement figurant dans l'étude d'impact du projet sont reprises dans l'évaluation environnementale de la MEC-PLUi-H. À noter également que cette dernière confirme la conversion d'une zone de culture agricole en pâture à ovins dans le cadre du projet tel que mentionnée dans l'étude d'impact du projet.

L'OAP du secteur 1AUxpv reprend les mesures compensatoires figurant dans l'étude d'impact du projet, à savoir le maintien et/ou la plantation de 3 haies, ainsi que la mise en place de nichoirs artificiels à oiseaux et de gîtes à chauves-souris.

Toutefois, l'Ae relève une incohérence dans le report de ces 3 haies sur les 2 plans figurant dans l'OAP. Le premier reporte la haie sud comme étant une haie à conserver alors que le deuxième la considère comme une plantation de haies. Il convient d'assurer la cohérence des différents plans reportant les mesures compensatoires. Selon cette étude, le projet prévoit la plantation de 450 m de linéaire de haie.

24 Sur la base d'une référence de consommation moyenne annuelle de 6,6 MWh par foyer en Grand Est.

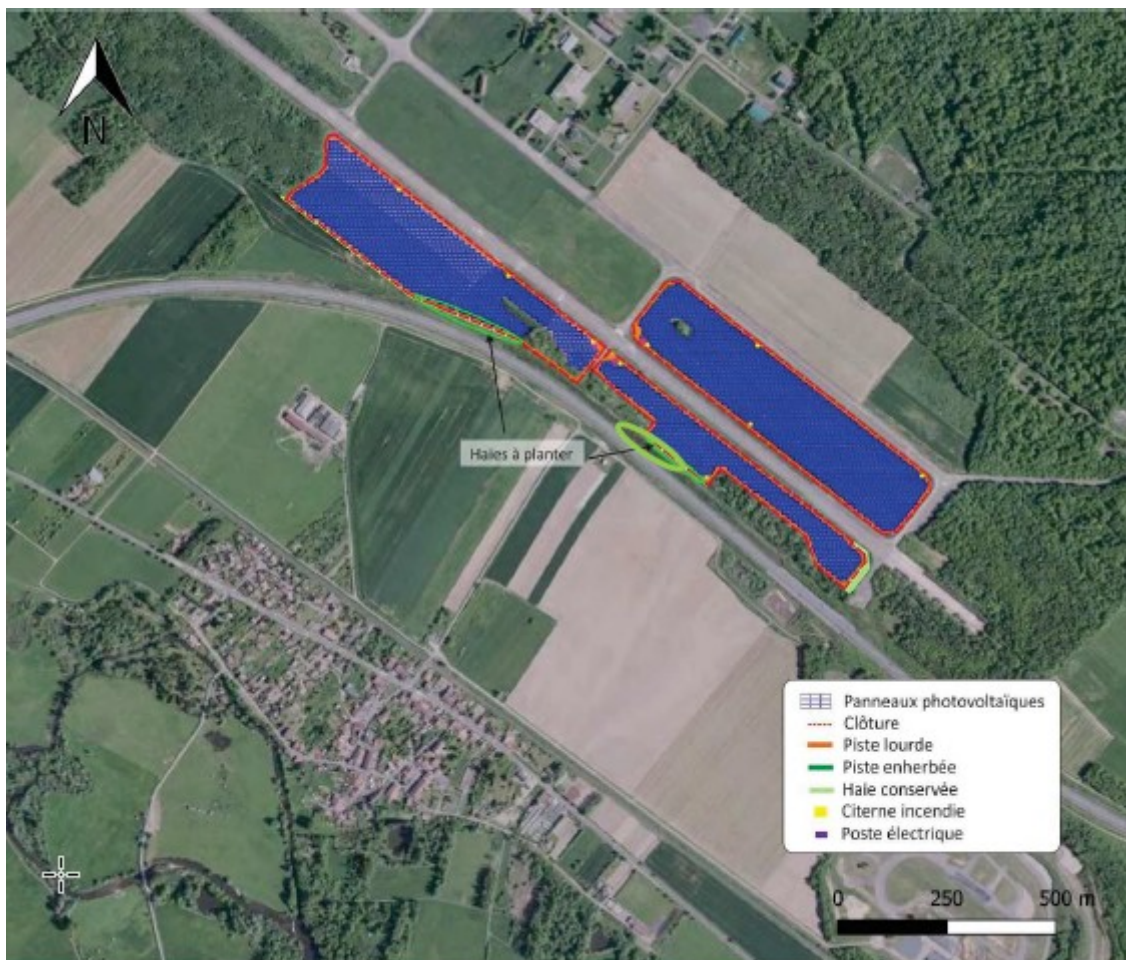


Figure 149 : Localisation linéaires de haies plantées ou étoffées (ovales verts sur le plan)

L'Ae recommande à la collectivité de reprendre, dans l'OAP du secteur 1AUp, le plan de l'étude d'impact du projet reportant les 3 haies à conserver et/ou à planter.

METZ, le 14 septembre 2023
 Le président de la Mission Régionale
 d'Autorité environnementale,
 par délégation,

Jean-Philippe MORETAU